DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune de

LESIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.8. ACTES INSTITUANT LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal du 25 janvier 2008
arrêtant le projet de PLU

Le Maire

Gérard RUFFIN

MAIRIE DE LESIGNY 77150

Janvier 2008

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LESIGNY

SEPTEMBRE 2004

PREAMBULE

L'affichage publicitaire, les enseignes et les préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont régis par les articles L. 581-1 à L. 581-45 du code de l'environnement.

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les articles précités du code de l'environnement, définissent la réglementation à caractère général. Ils permettent également d'adapter cette réglementation en instituant différentes zones à règlement spécial (zone de publicité autorisée, restreinte ou élargie). Ceci est l'objet du présent règlement. Ainsi 4 zones de publicité restreinte ont été définies (ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4).
Ces zones sont reportées sur le plan annexé.

DEFINITIONS

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, fomes ou images sont assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse : Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (parcelle et constructions qu'elle supporte) et relative à une activité qui s'y exerce.

L'enseigne bandeau (ou parallèle) est celle qui est apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui la supporte.

L'enseigne drapeau (ou perpendiculaire) est celle qui est fixée perpendiculairement au mur qui la supporte.

Préenseigne : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseignes et enseignes temporaires : Sont considérées comme préenseignes ou enseignes temporaires :

- les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les préenseignes et enseignes installées pour plus de 3 mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,

- Les préenseignes et enseignes installées pour plus de 3 mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Mobilier urbain : Constitue le mobilier urbain publicitaire tout abri de voyageurs, kiosque à journaux, colonne et mât porte-affiches, planimètres et mobiliers d'informations municipales...pouvant servir de support à la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou transparence, conformément aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

La hauteur du dispositif publicitaire, de l'enseigne ou de la préenseigne sur portatif est la hauteur hors tout. La hauteur hors tout se mesure entre le point le plus haut du dispositif et le niveau des voies ouvertes à la circulation publique, d'où est visible la publicité, l'enseigne ou la préenseigne.

La longueur de façade est la longueur de l'unité foncière au droit de l'emprise de l'espace public, calculée parallèlement à l'axe de la voie.

Une unité foncière est l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire. La parcelle est une pièce de terrain constituant l'unité cadastrale.

Deux panneaux accolés dos à dos sont comptés comme un seul panneau.

L'agglomération (au sens du code de la route) est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

DISPOSITIONS APPLICABLES CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 581-1 A L. 581- 45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du préfet (art. L 581-6 du Code de l'Environnement, art. 30-1 à 30-3 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996).

L'installation d'une publicité non lumineuse faisant saillie sur le domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation de voirie respectant les règles particulières relatives aux saillies. L'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet, le président du conseil général ou le maire selon qu'il s'agit d'une route nationale, départementale ou d'une voie communale.

La publicité est totalement interdite sur les arbres.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR TOUTE LA COMMUNE DE LESIGNY

I – 1 Champ d'application

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit privé ou public, s'applique sur tout le territoire communal.

I – 2 Portée du règlement à l'égard des autres réglements

Les dispositions des articles L. 581-1 à L. 581-45 du code de l'environnement, ainsi que toutes les dispositions du règlement national de la publicité et du règlement des enseignes et préenseignes qui ne sont pas modifiées par le présent règlement restent applicables.
Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect des textes réglementant la publicité dans le souci de renforcer la sécurité routière notamment le Code de la Route qui stipule que la publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique à l'exception du mobilier urbain, qui peut, à titre accessoire, supporter de la publicité.

I – 3 Qualité des matériaux

A) publicités – préenseignes

Tous les dispositifs de publicité et de préenseigne doivent être constitués de matériaux inaltérables. Les supports seront en acier peint ou aluminium anodisé. L'emploi du bois est autorisé sous réserve d'un traitement permettant d'en assurer son entretien.

Les passerelles d'accès aux surfaces d'affichage sont interdites.

B) Enseignes

Les enseignes et leurs supports doivent être constitués de matériaux inaltérables. Les installations techniques nécessaires ne doivent pas être apparentes.

I – 4 Entretien

L'ensemble des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doit être parfaitement entretenu et propre.

I – 5 Traitement des murs supports et des abords

Les panneaux doivent obligatoirement être apposés sur des supports en bon état. Conformément au code de l'urbanisme, le traitement du mur est soumis à déclaration de travaux.

I – 6 Autorisation préalable à l'installation d'enseignes

Une autorisation préalable est nécessaire pour les enseignes en Zone de publicité restreinte (ZPR). Cette autorisation est délivrée au nom de l'Etat par le maire (Articles L 581-18 et L. 581-21 du code de l'environnement, articles 8 à 13 du décret n°82-211 portant règlement national des enseignes du 24/02/1982).

I – 7 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses, les lasers, les clignotantes, les flashes et les lumières en chenilles sont interdits.

I – 8 Affichage d'opinion

L'affichage municipal, d'opinion et relatif aux activités des associations sans but lucratif, conformément à l'article L. 581-13 du code de l'environnement et au décret N° 82-220 du 25 février 1982, ainsi que la publicité relative aux activités culturelles, sont autorisées sur des panneaux lumineux ou non, prévus à cet effet sur la voie publique, suivant implantation, dimensions et modèles établis par la commune.

I – 9 Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois pourront être autorisées sur le territoire communal conformément aux dispositions des articles 16 à 20 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, complétées par les prescriptions suivantes :

Les préenseignes temporaires pourront être autorisées, notamment sur certains candélabres, conformément à un arrêté du maire. Elles sont interdites sur les équipements publics concernant les circulations routière, ferroviaire et fluviale et sur les arbres. Elles ne devront en aucun cas déborder sur la chaussée.

La dimension des préenseignes temporaires est limitée, conformément à la réglementation nationale à 1,5 m x 1 m.

Les enseignes et préenseignes temporaires ne pourront être mises en place, au plus tôt, que trois semaines avant le début de la manifestation et devront être retirées, au plus tard, une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

TITRE II – CREATION DE REGLEMENTATION SPECIALE

Le présent règlement institue sur le territoire de Lésigny, 4 zones de réglementation spéciale :

- Une Zone de Publicité Restreinte n° 1, qui correspond au centre ancien et ses abords

- une Zone de Publicité Restreinte n° 2 qui concerne les centres commerciaux, l'entrée de ville Nord et la future zone d'activités de Maison Blanche

- une Zone de Publicité Restreinte n° 3 qui porte sur les grands domaines et l'entrée de ville Sud et l'avenue des Hyverneaux

- une Zone de Publicité restreinte n°4 correspond aux zones d'habitat

Toutes les parties du territoire communal non couvertes par les zones de réglementation spéciales telles que définies ci-dessus et au plan joint en annexe restent soumises au régime général du code de l'environnement (articles L 581-1 à L 581-45).

II – 1 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1

Cette zone correspond au centre-ancien de la commune et à l'entrée de ville Nord, en bordure de forêt. Elle comprend le secteur du Château de Lésigny, la rue de la Croix, la rue du Petit Parc, la rue de Villarceau, l'avenue de Leingarten, la rue de Férolles, la rue de la Fontaine, le Domaine de Lésigny, les Jardins de Saint-Marc, les Demeures de Lésigny, les Cottages et les Poternes.

L'objectif est de préserver ce secteur intégrant l'église classée monument historique et son périmètre de protection ainsi que le Château de Lésigny, élément remarquable du patrimoine. Il convient également de protéger l'entrée de ville.

La ZPR n° 1 est délimitée selon le périmètre figurant au plan joint en annexe.

A) Publicités et préenseignes

Toute publicité et préenseigne sont interdites dans cette zone.
Cette disposition ne s'applique pas au mobilier urbain qui est autorisé hors périmètre monument classé, sur une surface unitaire maximale de 2 m².

B) Enseignes

Le règlement national (décret n°82-211 du 24 février 1982), complété par les prescriptions du titre I du présent règlement, s'applique.

Les enseignes devront respecter les prescriptions suivantes :

- le nombre des enseignes est limité à 2 par commerce : 1 en parallèle et 1 enseigne drapeau (perpendiculaire) qui ne dépasse pas le 1er étage,
- les enseignes scellées au sol sont interdites

Les enseignes parallèles :

1 – Implantation :

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser en hauteur le niveau supérieur du rez-de-chaussée et leur largeur doit s'intégrer à l'aspect général du support sur lequel elles s'implantent.

Les enseignes parallèles doivent se limiter en hauteur à 60 cm et à la largeur des baies ou de leur encadrement et ne doivent pas constituer, par rapport à la façade, une saillie de plus de 25 centimètres.

Les enseignes parallèles doivent s'aligner sur les percements existants ou à créer et ne pas déborder sur les entrées d'immeubles.

2 – Activités en étage

Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes disposées sur les lambrequins des stores mobiles et sans joues, ou des faux lambrequins installés à l'intérieur des baies.

3 – Lettrage

Les lettres d'enseigne doivent être compatibles avec la dimension de l'enseigne parallèle sur laquelle elles s'implantent.

Un espace minimum de 10 centimètres, entre les lettres d'enseigne et les bords inférieur et supérieur de l'enseigne parallèle, doit être conservé.

Quelle que soit la dimension de l'enseigne parallèle, la dimension des lettres ne peut pas excéder 40 centimètres de hauteur.

4 – Eclairage

Les enseignes parallèles pourront être éclairées par spot ou constituées de lettres découpées lumineuses, à l'exception des caissons lumineux qui sont interdits.

<u>Enseignes perpendiculaires</u>

1 – Dimension

La superficie des enseignes perpendiculaires ne doit pas dépasser 1 m².

2 – Implantation

Les enseignes doivent être installées en rupture de façade (limite séparative des immeubles). Les enseignes perpendiculaires ne devront pas déborder de l'encadrement du niveau de l'appui de fenêtre du 1er étage
Elles doivent s'inscrire dans le prolongement de l'enseigne en bandeau, ne pas en dépasser la hauteur et être limitées en saillie à 60 cm attaches comprises.

Dans des cas particulièrement justifiés par la dimension de la façade, par la configuration des lieux, une implantation plus haute peut être autorisée dans la limite de la hauteur du linteau des ouvertures de fenêtre du 1er étage.

3 – L'éclairage

Les enseignes perpendiculaires ne seront pas éclairées (sauf pharmacie).

II – 2 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2

Cette zone correspond aux centres commerciaux de la Fontaine et du Parc, et à une partie de la Plaine de Maison Blanche comprenant les jardins familiaux, les terrains de football et des espaces cultivés dans l'attente de la réalisation d'un parc d'activités. Elle comprend la rue de Pontault en bordure du Bois-Notre-Dame et la route de Maison Blanche.

La ZPR n° 2 est délimitée selon le périmètre figurant au plan joint en annexe.
En cas d'évolution de la limite d'agglomération suite à la réalisation du projet de parc d'activités de Maison Blanche (au droit de l'échangeur Nord de la Francilienne), la zone nouvellement agglomérée sera intégrée et soumise aux prescriptions de la ZPR n°2.

Les règles édictées visent à accompagner le développement économique et commercial de la commune.

Ce secteur est traversé par la RN 104 (la Francilienne), classée route express et soumise aux prescriptions de l'article R 418-7 du code de la route relatives à l'interdiction en agglomération de la publicité (et enseignes publicitaires et présenseignes) visibles d'une route express sur une largeur de 40 m à partir du bord extérieur de la chaussée.

3 îlots commerciaux sont définis :
- Centre commercial de la Fontaine
- Centre commercial du Parc
- Parc d'activités de Maison Blanche

A) Publicités et préenseignes

Toute préenseigne et publicité sont interdites, sauf sur le mobilier urbain et dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

B) Enseignes

Deux enseignes particulières sont autorisées par commerce : soit enseigne parallèle, soit enseigne perpendiculaire ou enseigne scellée au sol.
Deux enseignes globales indiquant les activités exerçées sont autorisées par îlot commercial, sans excéder 4 m² par dispositif.

Le règlement national (décret n°82-211 du 24 février 1982), complété par les prescriptions du titre I du présent règlement, s'applique.

Les enseignes parallèles :

1 – Implantation :

Les enseignes parallèles seront implantées en limite supérieure ou inférieure de l'égout de toiture et leur largeur doit s'intégrer à l'aspect général du support sur lequel elles s'implantent (voir schéma annexé au présent règlement).

Les enseignes parallèles doivent se limiter à la largeur des baies ou de leur encadrement et ne doivent pas constituer, par rapport à la façade, une saillie de plus de 25 centimètres.

Les enseignes parallèles doivent s'aligner sur les percements existants ou à créer et ne pas déborder sur les entrées d'immeubles.

2 – Activités en étage

Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes disposées sur les lambrequins des stores mobiles et sans joues, ou des faux lambrequins installés à l'intérieur des baies.

3 – Lettrage

Les lettres d'enseigne doivent être compatibles avec la dimension de l'enseigne parallèle sur laquelle elles s'implantent.

Un espace minimum de 10 centimètres, entre les lettres d'enseigne et les bords inférieur et supérieur de l'enseigne parallèle, doit être conservé.

Quelle que soit la dimension de l'enseigne parallèle, la dimension des lettres ne peut pas excéder 40 centimètres de hauteur.

4 – Eclairage

Les enseignes pourront être éclairées par spot ou lettres découpées lumineuses, ou éventuellement par des caissons lumineux.

Enseignes perpendiculaires

1 – Dimension

La superficie des enseignes perpendiculaires ne doit pas dépasser 1 m².

2 – Implantation

Les enseignes doivent être installées en rupture de façade (limite séparative des immeubles). Les enseignes perpendiculaires ne devront pas déborder de l'appui de fenêtre du 1er étage.
Elles doivent s'inscrire dans le prolongement et la hauteur de l'enseigne en bandeau.

Dans des cas particulièrement justifiés par la dimension de la façade, par la configuration des lieux, une implantation plus haute peut être autorisée dans la limite de la hauteur du linteau des ouvertures de fenêtre du 1er étage.

3 – L'éclairage

Les enseignes perpendiculaires ne seront pas éclairées (sauf pharmacie).

Enseignes en toiture

Les enseignes en caisson parallèles à la façade principale sont autorisées et implantées au dessus de l'égoût du toit et ne dépasseront pas 60 cm de hauteur.

Les lettres découpées devront s'inscrire dans le cadre du règlement national de publicité.

II – 3 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3

Cette zone correspond à l'avenue des Hyverneaux, à l'entrée de ville sud ainsi qu'aux grands domaines de la commune (la Jonchère, château de Maison Blanche, château de Grande Romaine, le Golf, la Bourbonderie..).

Rem. : si Golf et la Bourbonderie qualifiés d'agglomération

Une partie de ce secteur est traversée par la Francilienne RN 104, classée route express et bordée par l'avenue des Hyverneaux.
La ZPR n°3 est délimitée selon le périmètre figurant au plan joint en annexe.
Les régles édictées visent à :

- préserver l'entrée de ville et l'environnement de l'avenue des Hyverneaux, axe routier principal de la commune,
- protéger les grands domaines compte tenu de leur valeur architecturale

A) Publicités et préenseignes

Toute publicité est interdite afin de préserver ce secteur, dont une partie est classée en zone de protection de la Vallée du Réveillon au schéma directeur de la région Ile de France.
Cette disposition ne s'applique pas au mobilier urbain et dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m²
Le nombre de préenseigne est limité à 1 par établissement et d'une surface limitée à 4 m².

Ce secteur comporte des espaces boisés classés, interdisant toute publicité

B) Enseignes

Les prescriptions de l'article R 418-7 du code de la route sont applicables et interdisent en agglomération les enseignes visibles d'une route express sur une largeur de 40 m à partir du bord extérieur de la chaussée.

Le règlement national (décret n°82-211 du 24 février 1982), complété par les prescriptions du titre I du présent règlement, s'applique.

Trois enseignes particulières sont autorisées par commerce : parallèle, perpendiculaire ou scellées au sol (1 seule enseigne scellée au sol autorisée par commerce et d'une surface inférieure à 4 m²) ainsi que les enseignes perpendiculaires qui ne seront pas éclairées (sauf pharmacie)

Les enseignes parallèles :

1 – Implantation :

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser en hauteur le niveau supérieur du rez-de-chaussée et leur largeur doit s'intégrer à l'aspect général du support sur lequel elles s'implantent.

Les enseignes parallèles doivent se limiter à la largeur des baies ou de leur encadrement et ne doivent pas constituer, par rapport à la façade, une saillie de plus de 25 centimètres.

Les enseignes parallèles doivent s'aligner sur les percements existants ou à créer et peuvent s'implanter sur les murs de clôture.

Leur hauteur est limitée à 60 cm.

2 – Activités en étage

Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes disposées sur les lambrequins des stores mobiles et sans joues, ou des faux lambrequins installés à l'intérieur des baies.

3 – Lettrage

Les lettres d'enseigne doivent être compatibles avec la dimension de l'enseigne parallèle sur laquelle elles s'implantent.

Un espace minimum de 10 centimètres, entre les lettres d'enseigne et les bords inférieur et supérieur de l'enseigne parallèle, doit être conservé.

Quelle que soit la dimension de l'enseigne parallèle, la dimension des lettres ne peut pas excéder 40 centimètres de hauteur.

4 – Eclairage

Les enseignes pourront être éclairées par spot ou lettres découpées lumineuses, à l'exception des caissons lumineux qui sont interdits

Enseignes perpendiculaires

1 – Dimension

La superficie des enseignes perpendiculaires ne doit pas dépasser 1 m².

2 – Implantation

Les enseignes doivent être installées en rupture de façade (limite séparative des immeubles). Les enseignes perpendiculaires ne devront pas déborder de l'encadrement du niveau de l'appui de fenêtre du 1er étage.

Elles doivent s'inscrire dans le prolongement de l'enseigne en bandeau, ne pas en dépasser la hauteur et être limitées en saillie à 60 cm attaches comprises.

Dans des cas particulèrement justifiés par la dimension de la façade, par la configuration des lieux, une implantation plus haute peut être autorisée dans la limite de la hauteur du linteau des ouvertures de fenêtre du 1er étage.

3 – L'éclairage

Les enseignes perpendiculaires ne seront pas éclairées.

II – 4 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4

Cette zone comprend les zones d'habitat situées au nord et au sud de la Commune.
Les régles édictées dans ce secteur visent à préserver le tissu pavillonaire.

A) Publicités et préenseignes

Toute publicité et préenseigne sont interdites.
Cette disposition ne s'applique pas au mobilier urbain, dans la limite d'une surface unitaire de 2 m² .

B) Enseignes

Le règlement national (décret n°82-211 du 24 février 1982), complété par les prescriptions du titre I du présent règlement, s'applique.

- Une seule enseigne par activité est autorisée : soit parallèle ou soit scellée au sol, d'une surface inférieure à 1 m².
- Les enseignes pourront être éclairées par spot.

Les enseignes parallèles :

1 – Implantation :

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser en hauteur le niveau supérieur du rez-de-chaussée et leur largeur doit s'intégrer à l'aspect général du support sur lequel elles s'implantent.

Les enseignes parallèles doivent se limiter à la largeur des baies ou de leur encadrement et ne doivent pas constituer, par rapport à la façade, une saillie de plus de 25 centimètres.

La hauteur est limitée à 40 cm.

Elles peuvent être implantées sur les clôtures.

2 – Activités en étage

Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes disposées sur les lambrequins des stores mobiles et sans joues, ou des faux lambrequins installés à l'intérieur des baies.

Annexe au règlement local de publicité de Lésigny

Zone de Publicité Restreinte n°2
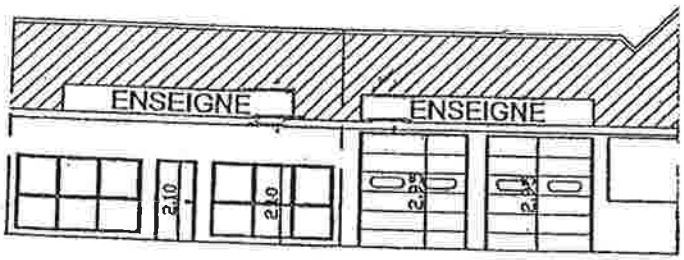
Schéma d'implantation d'enseignes parallèles